



Arrêté préfectoral portant enregistrement, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, d'un élevage porcin biologique exploité par l'EARL MICHONNEAU fils, gérant Mme et Messieurs MICHONNEAU, dont le siège social est situé « Peugeotard » sur la commune de Barbezieux-St-Hilaire (16300) et le site d'exploitation situé au lieu-dit « n°12 Peugeotard » sur la commune de Reignac (16300)

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne, le SAGE Charente, le règlement national d'urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques 2101, 2102 (élevages de porcs) et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 31 décembre 2018 et son annexe relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans la zone vulnérable du département de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 1997 portant régularisation de la situation juridique d'une porcherie implantée au lieu-dit « Les Bouchardières » commune de Reignac (16300) et autorisant son extension. La demande est présentée par l'EARL MICHONNEAU « Peugeotard » sur la commune de Barbezieux-St-Hilaire (16300) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 octobre 2023 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par l'EARL MICHONNEAU du 30 octobre 2023 au 27 novembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2023 prolongeant le délai d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par l'EARL MICHONNEAU, dont le siège social est situé « Peugeotard » sur la commune de Barbezieux-St-Hilaire (16300) et le site d'exploitation situé au lieu-dit « n°12 Peugeotard » sur la commune de Reignac (16300) ;

Considérant la demande d'enregistrement présentée le 23 juin 2022, et complétée le 19 juin 2023, par l'EARL MICHONNEAU et Fils, gérant Mme et Messieurs MICHONNEAU, dont le siège social est situé « Peugeotard » sur la commune de Barbezieux-St-Hilaire (16300) et le site d'exploitation situé au lieu-dit « n°12 Peugeotard » sur la commune de Reignac (16300) relatif à la modification d'un élevage porcin biologique ;

Considérant le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Considérant les avis des services eau environnement risques/unité eau, agriculture, chasse, pêche et de la Direction Départementale des Territoires en date du 27/07/2022 ;

Considérant les avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 14/09/2022 et du 03/05/2023 ;

Considérant les avis favorables des conseils municipaux de Reignac, Salles de Barbezieux, Montmérac ;

Considérant l'absence d'avis du conseil municipal de Barbezieux ;

Considérant l'absence d'observations du public recueillies entre le 30 octobre 2023 et le 27 novembre 2023 ;

Considérant le rapport du 22 décembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Considérant la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par mail en date du 22/01/2024, conformément aux dispositions de l'article R 512-46-17 du Code de l'Environnement ;

Considérant l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 01/02/2024 ;

Considérant le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisées et suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, installations, ouvrages ou travaux existants dans cette zone ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale au regard de l'article L.512-7-2 du Code de l'Environnement ;

Considérant que dans le cadre de la procédure contradictoire, l'exploitant n'a pas fait d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral portant enregistrement dans le délai de quinze jours qui lui était imparti ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1 : Portée, conditions générales

Article 1.1 : Bénéficiaire et portée

Les installations de l'EURL MICHONNEAU et Fils, gérant Mme et Messieurs MICHONNEAU, dont le siège social est situé « Peugemard » sur la commune de Barbezieux-St-Hilaire (16300) et le site d'exploitation situé au lieu-dit « n°12 Peugemard » sur la commune de Reignac (16300), en vue de l'exploitation d'un élevage de porcs biologique sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur la commune de Reignac (16300) au lieu-dit « n°12 Peugemard » parcelles cadastrées 21,22, section ZP.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet, lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

Article 1.2 : Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime
2102.1	<p>Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc..) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : détenant plus de 450 animaux équivalents.</p> <p>Nota :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection comptent pour un animal équivalent. - Les reproducteurs, truies (femelles saillies ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent trois animaux équivalents. - Les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise en engraissement ou sélection comptent pour 0,2 animal équivalent. 	<p>1085 Animaux Équivalents sur le site répartis :</p> <p>110 places de truies et verrats, 25 places de cochettes, 255 places de porcelets < 30Kg, 679 places d'engraissement.</p>	E
1.1.1.0 loi sur l'eau (IOTA)	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	3 500 m ³ /an	D
1.3.1.0 loi sur l'eau (IOTA)	Ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils (notamment au titre de l'article L. 211-2), à l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9.	< 8m ³ /h, soit 3 500 m ³ /an	D
2.1.5.0 loi sur l'eau (IOTA)	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Rejet des eaux pluviales vers l'aval du site. La superficie du site est de 1,04 ha	D

Régime : E (enregistrement), D (déclaration), AE Animaux Équivalents

Volume: éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivant :

Commune	parcelles	lieu-dit
Reignac	21-22	n°12 Peugemard

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition des installations classées.

Article 1.3. Conformité aux dossiers d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant ses demandes du 23 juin 2022, complétée le 19 juin 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, aménagées par le présent arrêté suivent les dispositions du titre 2.

Article 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1. Prescriptions des actes antérieurs

A l'exception de l'article 1, l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral du 10/04/1997 susvisé sont abrogées.

Article 1.4.2. Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

– l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous les rubriques 2101 et 2102 (élevages de porcs) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

Article 2.1 : Aménagements des prescriptions générales

Article 2.2 : Aménagements des articles 26 et suivants de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 concernant l'épandage et le traitement des effluents d'élevage

Le pétitionnaire se situe dans le périmètre rapproché de la prise d'eau de Coulonge-sur-Charente, et le plan d'épandage du site d'élevage est situé, en grande partie, dans le périmètre de protection rapproché et éloigné lié au captage de « Chez Drouillard » pour l'alimentation en eau potable. Aucun stockage de fumier ne pourra être effectué sur les îlots n° 1, 7, 21, 22, 23.

Une bande enherbée élargie à 20 m sera mise en place le long du cours d'eau « Le Trèfle » en bordure des îlots 1 et 7 avec épandage de fumier uniquement sur ces deux îlots et conservation d'une ripisyle sur les parcelles jouxtant le cours d'eau « Le Trèfle ».

Aucun épandage d'eaux brunes ne sera effectué au sein du périmètre de protection rapproché du captage de « Chez Drouillard » seul un épandage du fumier hors période hivernale (sept-oct) est autorisé dans le périmètre de protection rapprochée.

Article 2.3 : Aménagements de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 concernant alimentation en eau à partir du milieu naturel en zone de répartition des eaux

L'EARL MICHONNEAU et Fils demande une dérogation à l'article 17 de l'arrêté susvisé, d'alimenter en eau à partir d'une réserve existante alimentée par une source, en zone de répartition des eaux son élevage de porcs. Le volume prélevé sera de 3 500 m³, complété en été par l'eau d'adduction.

Le prélèvement se fait par une pompe immergée de 3 mètres. Le secteur a été sécurisé.

Article 2.4 : Ambroisie

En Charente, l'arrêté du 20 mai 2019 oblige les propriétaires ou les personnes en charge de l'entretien d'un terrain pour le compte du propriétaire à :

- prévenir le déplacement des graines d'ambrosies (déplacement des terres infestées, dissémination par les engins agricoles, de chantiers, etc.) ;
- prévenir la pousse des plants d'ambrosies ;
- détruire les plants d'ambrosies déjà développés.

Article 3 : Modalités d'exécution, voies de recours

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2: Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers :

- 1) par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du même code, les décisions mentionnées au deuxième alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.f ».

Article 3.3 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1° – une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de Barbezieux-St-Hilaire (16300), siège social de l'exploitation, et de Reignac, site d'exploitation et peut y être consultée ;

2° – un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de Barbezieux-St-Hilaire et à la mairie de Reignac. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de chaque Maire et adressé à la Préfète.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

3° – une copie du présent arrêté est adressée à chaque conseil municipal consulté.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Cognac, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et l'inspecteur de l'environnement, le maire de Barbezieux-St-Hilaire et le maire de Reignac, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera notifiée à l'EARL MICHONNEAU et Fils, gérant Mme et Messieurs MICHONNEAU, dont le siège social est situé « Peugemard » sur la commune de Barbezieux St Hilaire (16300) et le site d'exploitation situé au lieu-dit « n°12 Peugemard » sur la commune de Reignac (16300).

Et dont copie sera adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires, au Directeur des Services d'Incendie et de Secours et à au Directeur de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé.

- aux maires des communes concernées :

- Reignac (16300), site d'élevage,
- Barbezieux-St-Hilaire (16300), siège social de l'exploitation, plan d'épandage,
- Salles de Barbezieux, Montmérac, plan d'épandage.

À Angoulême, le **01 MARS 2024**

P/la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-Charles JOBART

